

SEANCE du 13 mars 2018.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

La Conseillère Julie DUCHENE, absente, est excusée. L'échevin Michaël WEKHUIZEN est absent à l'ouverture de la séance. Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 1^{er} mars 2018, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Séance publique.

1. Décisions tutelle – information.
2. Rapport de la visite du contrôle du receveur régional pour la période du 01/01/2017 au 13/12/2017 – information.
3. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport – communication.
4. Conseil consultatif communal des aînés – Désignation d'un membre.
5. Musée Gaumais – quote-part communale 2018 – approbation.
6. Dotation 2018 à la zone de secours Luxembourg – approbation.
7. Octroi d'un subside aux associations lors d'anniversaires.
8. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Musée Gaumais.
9. Amélioration énergétique de l'école de Meix-devant-Virton - Approbation de la convention CRAC relative à la liquidation du subside UREBA II.
10. Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton – Subside liés aux prix – Année 2018 – Approbation.
11. Plaines d'été 2018 – redevance – approbation.
12. Approvisionnement en eau potable de la commune de Thonne-la-Long (France) – Révision du prix de l'eau au 1^{er} janvier 2018.
13. Règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout – modification.
14. Règlement relatif à la campagne d'identification, d'enregistrement et de la stérilisation des chats domestiques.
15. Modification budgétaire n° 1 – Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2018.
16. Acquisition d'une parcelle boisée située à Gérouville, cadastrée section C 132 « La Naue Pâquis » – succession HERIN – Approbation.
17. Travaux forestiers de reboisement - 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Huis-clos.

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 17h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 25 janvier 2018 qui est donc approuvé.

Séance publique

1. Décisions tutelle – information.

A) Redevance sur la participation aux sessions « Je Cours pour ma forme » (JCPMF) exercices 2018 - 2019.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 14 décembre 2017 relative à la redevance sur la participation aux sessions « Je Cours pour ma forme » (JCPMF) exercices 2018 - 2019 a été approuvée par le SPW – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière par arrêté ministériel du 15 janvier 2018.

B) Plaine de vacances – Été 2018 – organisation et modalités.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 14 décembre 2017 relative à l'organisation et aux modalités de la plaine de vacances de l'été 2018 a été approuvée par le SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction du Luxembourg par arrêté ministériel du 11 janvier 2018.

C) Budget 2018.

Le Conseil communal prend acte que la décision du 14 décembre 2017 relative au budget 2018 a été approuvée et réformée par le SPW – Département des Finances locales – Direction du Luxembourg par arrêté ministériel du 17 janvier 2018. Le Groupe Ensemble pose des questions concernant les réformes apportées par la tutelle. L'échevin Marc GILSON apporte une partie des réponses et reviendra auprès du Groupe Ensemble après vérification pour les questions qui restent sans réponse.

2. Rapport de la visite du contrôle du receveur régional pour la période du 01/01/2017 au 13/12/2017 – information.

Le Conseil communal prend acte du rapport de la visite de contrôle du receveur régionale, Madame Eveline GONTIER par Monsieur le Commissaire d'arrondissement pour la période du 01/01/2017 au 13/12/2017. Aucune remarque n'est à formuler.

3. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – rapport – communication.

Le Gouvernement wallon a adopté le 7 février 2013, un arrêté relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics. Cet arrêté prévoit l'obligation pour ces services, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, la déclaration à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales tenant lieu de preuve de cet effectif. Il prévoit également que les services doivent établir tous les deux ans, en collaboration avec l'AVIQ (depuis le 1^{er} janvier 2016, l'AWIPH a disparu), un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport, qui a été complété pour la Commune de Meix-devant-Virton, est communiqué au Conseil communal. Il démontre que la Commune satisfait à l'obligation d'emploi de travailleur handicapé à raison d'un temps plein (1,21 ETP alors que l'obligation à respecter est de 0,66 ETP). Le Conseil communal prend acte.

4. Conseil consultatif communal des aînés – Désignation d'un membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 4 février 2013, marquant son accord pour la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) conformément aux dispositions dictées à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 27 août 2013 par lequel il approuve le règlement d'ordre intérieur adopté par le CCCA en date du 8 juillet 2013 ;

Considérant l'article 14 dudit règlement d'ordre intérieur ;

Considérant la candidature de Madame Eveline DAUPHIN pour être membre du CCCA, candidature approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 18 janvier 2018 ;

Considérant que depuis le décès de Monsieur André COLIN, il n'y a plus de représentant du village de Sommethonne dans la CCCA ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

de désigner Madame Eveline DAUPHIN, rue Bousserez, 89A à 6769 Sommethonne, membre du Conseil consultatif communal des aînés.

5. Musée Gaumais – quote-part communale 2018 – approbation.

Vu la Convention entre la Province, les Communes de l'Arrondissement De Virton et l'ASBL « Musée Gaumais » à Virton, relative à la prise en charge partielle du traitement du Conservateur du Musée Gaumais (décision du Conseil communal du 30 août 1982) ;

Vu sa décision du 23 février 2006 en ce qui concerne la quote-part financière de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Considérant le complément de 50 % envisagé lors des assemblées et suite à la décision du Conseil d'administration d'accorder à la commune de Meix-devant-Virton, un administrateur de droit, décision communiquée à Meix-devant-Virton le 5 décembre 2005 ;

Considérant la répartition des charges Province-Communes dans la rémunération du personnel des Musée Gaumais en 2018 ;

Considérant que la quote-part 2018, pour Meix-devant-Virton, a été calculée au montant de **1.555,18 €** (mille cinq cent cinquante-cinq euros et dix-huit cents) ;

Considérant qu'il y a lieu d'y ajouter le complément de 50 % dont il est question ci-avant ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 21 février 2018 et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de sa quote-part, calculée au montant de **1.555,18 €** (mille cinq cent cinquante-cinq euros et dix-huit cents) pour l'année 2018, auquel il y a lieu d'ajouter le complément de 50%, soit **un montant total pour 2018 de 2.332,77 €** (deux mille trois cent trente-deux euros et septante-sept cents).

6. Dotation 2018 à la zone de secours Luxembourg – approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de Luxembourg ;
Vu le courrier daté du 19 décembre 2017 du Gouvernement provincial du Luxembourg, Service public fédéral Intérieur, concernant les frais liés à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2018 ;
Vu que la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la Commune à hauteur de 162.046,24 € ;
Vu le budget 2018 de la Commune de Meix-devant-Virton ;
Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 07 février 2018 pour avis de légalité préalable de la receveuse régionale et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 27 février 2018 et que l'avis rendu est joint ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'intervenir à concurrence de **162.046,24 € (cent soixante-deux mille quarante-six euros et vingt-quatre cents)**, dans le budget 2018 de la zone de secours Luxembourg.
La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur.

L'échevin Michaël WEKHUIZEN entre en séance.

7. Octroi d'un subside aux associations lors d'anniversaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les demandes répétées des groupements de la Commune sollicitant une intervention financière de celle-ci dans l'organisation de festivités dans le cadre de leurs anniversaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre afin d'octroyer ces interventions financières sur une base objective et de manière équitable pour tous les groupements ;

Considérant que les montants du subside proposés par le Collège communal lors de sa réunion du 23 novembre 2017 n'atteint pas la somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) :

Paiement d'un subside tous les 25 ans selon les montants suivants :

- 25 ans : 250 euros,
- 50 ans : 500 euros,
- 75 ans : 750 euros,
- 100 ans : 1.000 euros,
- 125 ans : 1.250 euros,
- 150 ans : 1.500 euros,
- 175 ans : 1.750 euros,
- 200 ans : 2.000 euros ;

Considérant que ces dépenses sont à inscrire à l'article 762/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 7 février 2018 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 27 février 2018 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y. PONCE, B. WATELET, V. ANSELME, P. FRANCOIS) et trois abstentions (S. EVRARD, V. NICAISE POSTAL et P. GEORGES) ;

Article 1: décide d'octroyer aux Groupements de la Commune un subside financier lors de l'organisation de festivités afin de célébrer leur anniversaire selon le tableau suivant :

- 25 ans : 250 euros,
- 50 ans : 500 euros,
- 75 ans : 750 euros,
- 100 ans : 1.000 euros,
- 125 ans : 1.250 euros,

- 150 ans : 1.500 euros,
- 175 ans : 1.750 euros,
- 200 ans : 2.000 euros.

En dehors de cette condition d'âge, aucun subside ne sera attribué.

Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire.

Article 4 : La liquidation de la subvention interviendra sur présentation de pièce justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.

Article 5 : une délégation est donnée au Collège communal afin de statuer sur les demandes remplissant les conditions d'octroi dudit subside.

8. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL Musée Gaumais.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant le partenariat entre le Musée Gaumais et la Commune de Meix-devant-Virton, régi, entre autres, par la Convention entre la Province, les Communes de l'Arrondissement De Virton et l'ASBL « Musée Gaumais » à Virton (relative à la prise en charge partielle du traitement du Conservateur du Musée Gaumais - décision du Conseil communal du 30 août 1982) ;

Vu le courrier reçu en date du 20 octobre 2017 émanant du Conseil d'administration du Musée Gaumais, sollicitant les partenaires du musée à contribuer au chantier pour sa nouvelle extension dénommée la « Galerie du Récollet » ;

Considérant que la contribution demandée s'élève à 3,00 euros par habitant de la commune ;

Considérant le montant du budget synthétique, annexé au courrier reçu, pour l'extension « Galerie du récollet », soit un total de 1.257.768,00 € TVAC ;

Considérant l'accord de principe arrêté par le Collège communal, en sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant que l'ASBL Musée Gaumais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine gaumais ainsi que le rayonnement touristique de la région ;

Considérant que cette dépense a été inscrite à l'article 762/522-52 projet n°20180005 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : décide d'octroyer à l'ASBL Musée Gaumais, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 8.500,00 € (huit mille cinq cents).

Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 762/522-52 projet n°20180005 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

Article 3 : la liquidation de la subvention interviendra sur présentation de pièces justifiant la dépense (état d'avancement).

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. Amélioration énergétique de l'école de Meix-devant-Virton - Approbation de la convention CRAC relative à la liquidation du subside UREBA II.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De solliciter un prêt d'un montant total de 209.610,72 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : De mandater Madame Nathalie Bolis, Directrice générale et Monsieur Pascal François, Bourgmestre pour signer ladite convention.

10. Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton – Subside liés aux prix – Année 2018 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ;
Vu sa délibération du 15 novembre 2016 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton, spécialement son article 79 ;

Vu le contrat de gestion conclu le 17 décembre 2016 avec la Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton, spécialement son article 5;

Vu le plan d'entreprise approuvé du 15 novembre 2016 ;

Considérant que le budget Communal 2018 a prévu un subside lié au prix d'un montant de 56.300,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au receveur régional en date du 22 février 2018 et qu'un avis favorable été rendu ;

Après avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'octroyer à la Régie Communale Autonome de Meix-devant-Virton, pour l'année 2018, un subside lié au prix d'un montant maximum de 56.300,00 EUR TVAC. Le subside lié au prix correspond à une intervention commune de 25,00 EUR par droit d'accès à l'infrastructure sportive tel que déterminé dans le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome.

Article 2 : de charger le Collège d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, en fonction du nombre de droits d'accès, le montant maximum repris à l'article 1.

11. Plaines d'été 2018 – redevance – approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 3 mai 2016, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 relative aux modalités d'organisation de plaines durant les congés scolaires d'été ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Considérant qu'à la demande de beaucoup de parents, un accueil sera organisé et que la participation financière des parents doit être fixée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants

Considérant que le prix de revient d'une semaine de plaine (pour une semaine de 5 jours) s'élève à environ 75,00 euros (septante-cinq euros) TVAC par enfant, excursions, sortie piscine et collations comprises ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 07 février 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 février 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale relative à la participation financière aux Plaines d'été 2018.

Article 2 : La redevance est due par les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la plaine de vacances 2018.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

Pour les enfants dont l'un des parents est domicilié sur la Commune de Meix-devant-Virton :

Tarif à la semaine de 5 jours, au sein d'une même famille :

- 45 € pour le 1^{er} enfant,
- 35 € pour le 2^{ème},
- 25 € pour le 3^{ème},
- gratuit pour les suivants.

Tarif à la semaine de 4 jours, au sein d'une même famille :

- 35 € pour le 1^{er} enfant,
- 30 € pour le 2^{ème},
- 20 € pour le 3^{ème},
- gratuit pour les suivants.

Pour les enfants dont aucun des parents n'est domicilié sur la Commune de Meix-devant-Virton ;

Prix coûtant soit **75,00 euros** (septante-cinq euros) pour les semaines de 5 jours et **60,00 euros** (soixante euros) pour les semaines de 4 jours.

Toutefois, comme il est possible pour les parents des enfants participant à la Plaine des Bout'choux de ne les inscrire que pour des matinées, il convient de diviser les montants prévus ci-dessus de moitié.

Tarif de la garderie (organisée de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h) : 0,75€ à la 1/2h, toute 1/2h commencée est due.

Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de la commune avant le début de la plaine.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Approvisionnement en eau potable de la commune de Thonne-la-Long (France) – Révision du prix de l'eau au 1er janvier 2018.

Vu la décision du conseil communal du 19 juillet 2011 relative à l'approbation de la convention de fourniture d'eau à la commune de Thonne-la-long en France, celle-ci ayant été signée le 30 septembre 2011 ;

Considérant que ladite convention prévoit à son article 9 que le prix de vente du m³ d'eau à THONNE LA LONG est hors TVA, et toute taxe comprise. Il est déterminé chaque année et approuvé par le Conseil communal de la Commune de Meix-devant-Virton. Il évolue en fonction de l'indice des prix à la consommation établi par le Service Public Fédéral (SPF) Economie, PME, Classes moyennes et Energie au premier janvier de chaque année dans une fourchette maximale de variation de + ou - 1,5% par an ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2018 est de 129,44 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 21 février 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 27 février 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De fixer le prix de vente du m³ d'eau à THONNE LA LONG, à dater du **1^{er} janvier 2018**, comme suit :

Prix au 30/09/2011 - à la signature de la convention					0,70
Index 10/2011				118,49	
Index 01/2012				119,88	0,71
Index 01/2013				121,63	0,72
Index 01/2014				122,96	0,73
Index 01/2015				122,22	0,72
Index 01/2016				124,35	0,74
Index 01/2017				127,64	0,75
Index 01/2018				129,44	0,76

Prix au 01/01/2018		arrondi à		0,76
--------------------	--	-----------	--	------

13. Règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout – modification.

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité:

ORDONNE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 29 mars 2001 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale au 5, rue de Gérouville à 6769 Meix-devant-Virton.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8 En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er}. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à

ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14. Règlement relatif à la campagne d'identification, d'enregistrement et de la stérilisation des chats domestiques.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la protection du bien-être des animaux du 14 août 1986 ;

Vu le courrier du Ministre du 30 octobre 2017 par lequel il lance une campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;

Vu la décision du Collège du 09 novembre 2017 d'introduire un dossier de participation à cette campagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017, reçu en date du 16 janvier 2018 notifiant l'attribution d'un subside d'un montant de 3.490 € à notre Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 d'accepter le projet de convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques et de donner délégation au

Collège communal pour désigner le vétérinaire participant à l'opération et pour négocier avec lui le montant des honoraires.

Considérant la décision du Collège communal du 01 mars 2018 d'attribuer le marché « Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dr. Mireille KASABY, rue de Gérouville, 7 à 6769 Meix-devant-Virton ;

Considérant le contenu de la convention, reprise en annexe, à conclure avec le vétérinaire choisi, ainsi que les montants qui seront remboursés à celui-ci, soit :

- 20 euros pour une identification et un enregistrement seul,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat mâle,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat femelle

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 334/124-06 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et qu'à ce jour aucun avis n'a été rendu ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur le projet de convention à conclure avec le vétérinaire choisi tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que les montants qui seront remboursés aux vétérinaires, soit :

- 20 euros pour une identification et un enregistrement,
- 20 euros pour une identification, un enregistrement et une stérilisation de chat mâle,
- 20 euros pour une identification un enregistrement et une stérilisation de chat femelle.

15. Modification budgétaire n° 1 – Fabrique d'Eglise de Gérouville – exercice 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel de Gérouville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017 et approuvé par l'Administration communale le 26 octobre 2017 ;

Vu la demande de modification budgétaire votée en Conseil de Fabrique en date du 13 février 2018 et transmise à l'organe de tutelle le 13 février 2018 ;

Vu les annexes fournies en justificatif de la modification budgétaire et que les modifications portent sur les articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	8.309,67 €	12.728,58 €
D33	Entretien et réparation des cloches	0,00 €	4.418,91 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27 février 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel de Gérouville, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 février 2018, est approuvée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	8.309,67 €	12.728,58 €
D33	Entretien et réparation des cloches	0,00 €	4.418,91 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.839,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.728,58 €
Recettes extraordinaires totales	993,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	993,75 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.406,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.426,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	13.832,83 €
Dépenses totales	13832,83 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gérouville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Acquisition d'une parcelle boisée située à Gérouville, cadastrée section C 132 « La Naue Pâquis » – succession HERIN – Approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique de Mesdames Marie-Henriette HERIN, route d'Herbeuval 10 à F-08370 Sapogne-sur-Marche et Solange HERIN, rue Principale 11 à F-08370 Signy-Montlibert, proposant la vente d'une parcelle boisée leur appartenant et située à Gérouville, au lieu-dit « La Naue Pâquis », cadastrée section C 132 ;

Vu l'estimation du fonds effectuée par Le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau, en date du 28 février 2017, au montant 501,00 € (cinq cents un euros) pour une superficie de 16,70 ares ;

Vu l'avis favorable et l'estimation de la superficie effectuée par Monsieur David STORMS, Chef de Cantonement de Virton, Département Nature et Forêts, rue Croix-Lemaire, 17 à 6760 Virton, au montant 2.808,00 € (deux mille huit cents huit euros) ;

Considérant la contre-proposition des propriétaires au prix de 3.010,00 € (trois mille dix euros) pour la superficie et de 835,00 € (huit cents trente-cinq euros) pour le fonds ;

Vu l'avis favorable de Monsieur David STORMS, Chef de Cantonement de Virton, Département Nature et Forêts, rue Croix-Lemaire, 17 à 6760 Virton, du 09 novembre 2017, pour cette contre-proposition, compte-tenu de l'évolution du marché du bois ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition d'immeuble n° 85024/352/1, établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition du bien désigné ci-après :

La parcelle sise au lieu-dit « La Naue Pâquis », actuellement cadastrée comme bois, section C, numéro 132 P0000 pour une contenance totale de seize ares septante centiares (16a 70ca) ;

Considérant que les propriétaires du bien désigné ci-avant sont :

Madame **HERIN Solange**, née à Gérouville, le 21 juillet 1936, connue au registre national sous le numéro 36.47.21.016-51, veuve de Monsieur GUILLAUME Michel, domiciliée à 08370 SIGNY MONTLIBERT (France), rue Principale, 11 et Madame **HARVUT Dominique**, née à Sapogne-sur-Marche (France), le 26 juillet 1955, connue au registre national sous le numéro 55.07.26.396-28, épouse de Monsieur GOFFLOT Bruno, domiciliée) 6740 SAINTE-MARIE, Voie du Banel, 31 qui se sont engagées à vendre à la commune le bien désigné ci-avant, pour le prix de **3.845,00 € (trois mille huit cents quarante-cinq euro) ;**

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 640/711-55 (20180018) ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : La commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

La parcelle sise au lieu-dit « La Naue Pâquis », actuellement cadastrée comme bois, section C, numéro 132 P0000 pour une contenance totale de seize ares septante centiares (16a 70ca) ;

dont les propriétaires sont :

Madame **HERIN Solange**, née à Gérouville, le 21 juillet 1936, connue au registre national sous le numéro 36.47.21.016-51, veuve de Monsieur GUILLAUME Michel, domiciliée à 08370 SIGNY MONTLIBERT (France), rue Principale, 11 et Madame **HARVUT Dominique**, née à Sapogne-sur-Marche (France), le 26 juillet 1955, connue au registre national sous le numéro 55.07.26.396-28, épouse de Monsieur GOFFLOT Bruno, domiciliée) 6740 SAINTE-MARIE, Voie du Banel, 31 qui se sont engagées à vendre à la commune le bien désigné ci-avant, pour le prix de **3.845,00 € (trois mille huit cents quarante-cinq euro)** ;

Article 2 : La commune approuve le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Article 3 : La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er au prix de 3.845,00 € (trois mille huit cents quarante-cinq euro) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération et, ce, pour cause d'utilité publique.

Article 4 : La commune mandate la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg en vue de passer l'acte d'acquisition de la parcelle C132, conformément au projet d'acte soumis et ce, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 septembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : L'achat du bien désigné à l'article 1er sera financé par fonds propres.

17. Travaux forestiers de reboisement - 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Considérant le devis de travaux forestiers N° SN/913/2/2018 transmis le 17 octobre 2017 par la DNF, la réunion du 24 novembre 2017 avec la DNF et les précisions techniques transmises le 5 février 2018 par Monsieur David STORMS ;

Considérant le cahier des charges N° SN/913/2/2018 relatif au marché "Travaux forestiers de reboisement - 2018" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.560,50 € hors TVA ou 16.508,31 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/124-06 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° SN/913/2/2018 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers de reboisement - 2018", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.560,50 € hors TVA ou 16.508,31 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Bourgmestre demande l'ajout du point suivant :

18. Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue et rue Grand Moulin- PIC 2013-2016 - Approbation d'avenant 1.

Le Conseil marque son accord.

18. Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue et rue Grand Moulin- PIC 2013-2016 - Approbation d'avenant 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue et rue Grand Moulin- PIC 2013-2016" à ENTREPRISE LECOMTE et CIE, rue de Virton, 58 à 6810 VALANSART pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 386.635,39 € hors TVA ou 463.544,58 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2009-13 ;

Considérant que le 12 mars 2018, l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois a rédigé un projet d'avenant, joint à la présente délibération et duquel il ressort que :

- compte tenu de l'inactivation de certains postes du métré, le montant des quantités en moins atteint 71.454,30€ hors TVA ;

- au regard du budget ainsi disponible dans l'enveloppe globale du marché, il apparaît opportun d'effectuer le remplacement de revêtement hydrocarboné de la zone parking située sur la placette rue Eaubruchet et d'aménager l'espace parking situé en face de la Commune ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 71.454,30
Travaux supplémentaires	+	€ 72.991,34
Total HTVA	=	€ 1.537,04
TVA	+	€ 322,78
TOTAL	=	€ 1.859,82

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 12 mars 2018 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01 Département Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,40% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 388.172,43 € hors TVA ou 465.404,40 €, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 40 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2016 (n° de projet 20150004), sera financé par fonds propres, emprunt et subsides et fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 - "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue et rue Grand Moulin- PIC 2013-2016" pour le montant total en plus de 1.537,04 € hors TVA ou 1.859,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2016 (n° de projet 20150004) qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Huis-clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 17h52.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,